

SEQUENCE D'OBSERVATION DU MONDE PROFESSIONNEL

CONVENTION

Il a été convenu ce qui suit selon les dispositions générales au verso :

Entre l'entreprise :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Courriel : @

Représentée par :

Nom et fonction du tuteur au sein de l'entreprise :

et

Le collège Jean Campin, représenté par Madame DE SAN LORENZO, Principale.

<p>Nom et prénom du « stagiaire » :</p> <p>.....</p> <p>Né(e) le :</p> <p>.....</p> <p>Classe :</p> <p>.....</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>CP : Ville :</p> <p>.....</p> <p>Dates du stage du</p> <p>.....</p> <p>Responsable dans l'entreprise :</p> <p>.....</p>
--

	Horaires journaliers		Durée
	Matin	Après-midi	
Lundi	De à	De à h
Mardi	De à	De à h
Mercredi	De à	De à h
Jeudi	De à	De à h
Vendredi	De à	De à h
Samedi	De à	De à h
Total des heures/semaine		 h

Lieu où l'élève prendra le repas du midi :

Cette convention est établie en trois exemplaires : le premier pour le chef d'entreprise, le deuxième pour l'établissement scolaire et le troisième pour le responsable légal de l'élève-stagiaire.

Ale

Le chef d'entreprise,
Cachet et signature

Le tuteur au sein de l'entreprise,

Le professeur principal,

Le représentant légal,

L'élève-stagiaire,

La principale du collège,
C DE SAN LORENZO

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de "séquences d'observation en milieu professionnel" réalisées dans le cadre de l'enseignement au collège.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans les dispositions particulières.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

COVID Article 1 - Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élèves.

COVID Article 2 - Il revient, à la charge de la famille, de fournir les masques nécessaires à l'application du protocole. Cependant, si l'organisme d'accueil le souhaite, il pourra fournir des masques aux élèves qu'il accueille.

COVID Article 3 – Il est rappelé qu'une distanciation physique d'un mètre doit s'appliquer de manière générale. Cependant, dans les espaces clos, si la distanciation physique n'est pas matériellement possible auquel cas le port du masque est alors obligatoire.